

# Décisions



**Date d'entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> janvier 2023

**Identifiant :** N° AU0129DEC

## Ligne directrice concernant les montants liés aux sinistres d'assurance automobile assujettis à l'indexation de 2023

### Objet

La présente Ligne directrice présente les montants liés aux sinistres d'assurance-automobile assujettis à l'indexation en vertu de la [Loi sur les assurances](#) (la « Loi ») et de ses règlements d'application.

### Portée

La présente Ligne directrice concerne les sinistres d'assurance-automobile assujettis à l'indexation en vertu de la Loi et de ses règlements d'application.

### Justification et contexte

La Loi exige que [l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers](#) (« ARSF »)<sup>[1]</sup> publie chaque année le taux d'indexation qui s'applique aux :

- montants des franchises utilisés pour calculer les dommages-intérêts non pécuniaires pour des délits qui découlent de l'usage ou de la conduite d'une automobile le 1<sup>er</sup> novembre 1996 ou après cette date;

- montants fixés à l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1er novembre 1996 (« AIAL de 1993 »).

La Loi exige également de l'ARSF qu'elle publie chaque année :

- les montants redressés fixés à l'AIAL de 1993;
- les montants redressés des franchises utilisés pour calculer les dommages-intérêts non pécuniaires pour des délits qui découlent de l'usage ou de la conduite d'une automobile après le 31 décembre 1993 mais avant le 1er novembre 1996;
- les seuils monétaires redressés utilisés pour calculer les dommages-intérêts non pécuniaires pour des délits qui découlent de l'usage ou de la conduite d'une automobile le 1er novembre 1996 ou après cette date.

En outre, l'ARSF publie certains montants et taux connexes à titre d'information à l'intention des intervenants, dont les suivants :

- les montants redressés des franchises utilisés pour calculer les dommages-intérêts non pécuniaires pour des délits qui découlent de l'usage ou de la conduite d'une automobile le 1er novembre 1996 ou après cette date;
- le taux d'indexation pour l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – en vigueur depuis le 1er septembre 2010 (« AIAL de 2010 »);
- le taux d'indexation pour l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – accidents survenus le 1er novembre 1996 ou après cette date (« AIAL de 1996 »).

## Exigences législatives

### Exigences législatives applicables à la publication des montants

Le paragraphe 267.2 (1) de la Loi exige de l'ARSF qu'elle publie, sur le site Web de l'ARSF, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année qui suit 1994, les montants redressés des franchises utilisés pour calculer les dommages-intérêts non pécuniaires pour des délits qui découlent de l'usage ou de la conduite d'une automobile après le 31 décembre 1993 mais avant le 1<sup>er</sup> novembre 1996.

Le paragraphe 267.5 (8.5) de la Loi exige de l'ARSF qu'elle publie, sur le site Web de l'ARSF, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année qui suit 2015, les seuils monétaires redressés utilisés pour calculer les dommages-intérêts non pécuniaires pour des délits qui découlent de l'usage ou de la conduite d'une automobile le 1<sup>er</sup> novembre 1996 ou après cette date.

Le paragraphe 268.1 (1) de la Loi exige de l'ARSF qu'elle publie, sur le site Web de l'ARSF, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année qui suit 1994, le taux d'indexation utilisé aux fins des dommages-intérêts délictuels non pécuniaires et l'AIAL de 1993.

Le paragraphe 268.1 (3) de la Loi exige de l'ARSF qu'elle publie, sur le site Web de l'ARSF, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année qui suit 1994, les montants redressés fixés à l'AIAL de 1993.

### Exigences législatives applicables à la détermination du taux d'indexation

Le paragraphe 268.1 (2) de la Loi dispose que le taux d'indexation correspond au taux de variation de [l'Indice des prix à la consommation pour le Canada \(ensemble des composantes\) que publie Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique \(Canada\)](#) pour la période allant du mois de septembre de l'année antérieure à l'année précédente au mois de septembre de l'année précédente.

## Résumé de la décision

- Le taux d'indexation de 2023 est 6,9 %. Ce taux s'applique aux :
- seuils monétaires et montants des franchises utilisés pour calculer les dommages-intérêts délictuels non pécuniaires en vertu de la [Loi sur les assurances](#) et du [Règl. de l'Ont.](#)

[461/96](#) (Instances judiciaires portant sur des accidents d'automobile survenus le 1<sup>er</sup> novembre 1996 ou après cette date)

- montants qui doivent être indexés en vertu des règlements suivants :
  - [2010 SABS](#)
  - [1996 SABS](#)
  - [1993 SABS](#)

Des montants redressés précis fondés sur le taux d'indexation sont fixés à l'annexe 1 (Seuils monétaires et franchises de 2023 utilisés pour calculer les dommages-intérêts délictuels non pécuniaires en vertu de la *Loi sur les assurances* et du Règl. de l'Ont. 461/96 (Instances judiciaires portant sur des accidents d'automobile survenus le 1<sup>er</sup> novembre 1996 ou après cette date)) et à l'annexe 2 (Taux d'indexation, montants de franchises redressés et montants de 2023 pour l'assurance-automobile en vertu de la *Loi sur les assurances* et de l'AIAL de 1993) de la présente décision.

## Date d'entrée en vigueur et examen futur

La présente décision entre en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2023** et sera examinée au plus tard le **31 décembre 2023**.

## À propos de la présente ligne directrice

Ce document est conforme au [Cadre de lignes directrices de l'ARSF](#). En tant que ligne directrice de type décision, il décrit les motifs d'une décision de réglementation ayant une valeur de précédent pour des parties qui ne sont pas touchées par l'affaire en question. Les décisions réglementaires décrites dans une orientation de type décision sont prises en fonction du pouvoir légal de l'ARSF et ne constituent pas des réponses informelles à des questions précises.

## Annexes et références

### Annexes

- **Annexes 1:** Seuils monétaires et franchises de 2023 utilisés pour calculer les dommages-intérêts délictuels non pécuniaires en vertu de la *Loi sur les assurances* et du Règl. de l'Ont. 461/96 (Instances judiciaires portant sur des accidents d'automobile survenus le 1<sup>er</sup> novembre 1996 ou après cette date).
- **Annexes 2:** Taux d'indexation, montants des franchises redressés et montants de 2023 pour l'assurance-automobile en vertu de la *Loi sur les assurances* et de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1<sup>er</sup> novembre 1996 (« AIAL de 1993 »).
- **Annexes 3:** Documents connexes

### Références

- [Directive concernant l'indemnité optionnelle d'indexation](#) – L'objet de la *Directive concernant l'indemnité optionnelle d'indexation* est de présenter les procédures et les formulaires relatifs à l'indexation dont il est fait mention à l'article 29 de l'AIAL de 1996.

## Annexe 1

### Seuils monétaires et franchises de 2023 utilisés pour calculer les dommages-intérêts délictuels non pécuniaires en vertu de la *Loi sur les assurances* et du Règl. de l'Ont. 461/96 (Instances judiciaires portant sur des accidents d'automobile survenus le 1<sup>er</sup> novembre 1996 ou après cette date)

**Seuils monétaires dans le cas de dommages-intérêts pour perte non pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023**

Disposition de la <i>Loi sur les assurances</i>	Description	Montant 2022	Montant 2023
<b>267.5 (8.3)</b>	Dommages-intérêts pour perte non pécuniaire autres que ceux prévus à l'al. 61 (2) e) de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>	138 343,86 \$	147 889,59 \$
<b>267.5 (8.4)</b>	Dommages-intérêts pour perte non pécuniaire en vertu de l'al. 61 (2) e) de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>	69 171,36 \$	73 944,18 \$

## Montants des franchises dans le cas de dommages-intérêts pour perte du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023

Disposition du Règl. de l'Ont. 461/96 - Instances judiciaires portant sur des accidents d'automobile survenus le 1 <sup>er</sup> novembre 1996 ou après cette date	Description	Montant 2022	Montant 2023
5.1 (1)	Dommages-intérêts pour perte non pécuniaire autres que ceux prévus à l'al. 61 (2) e) de la Loi sur le droit de la famille	41 503,50 \$	44 367,24 \$
5.1 (2)	Dommages-intérêts pour perte non pécuniaire en vertu de l'al. 61 (2) e) de la Loi sur le droit de la famille	20 751,76 \$	22 183,63 \$

## Annexe 2

# Taux d'indexation, montants de franchises redressés et montants de 2023 pour l'assurance-automobile en vertu de la *Loi sur les assurances* et de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1<sup>er</sup> novembre 1996 (« AIAL de 1993 »)

### Montants des franchises

Disposition de la <i>Loi sur les assurances</i>	Description	Montant 2022	Montant 2023
267.1 (8) 3 i	Dommages-intérêts pour perte non pécuniaire autres que ceux prévus à l'al. 61 (2) e) de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>	16 697,11 \$	17 849,21 \$
267.1 (8) 3 ii	Dommages-intérêts pour perte non pécuniaire en vertu de l'al. 61 (2) e) de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>	8 348,58 \$	8 924,63 \$



## Montants des indemnités

Disposition de l'AIAL de 1993	Description	Montant 2022	Montant 2023
10 (9)	Montant maximal de l'indemnité hebdomadaire de remplacement de revenu	1 684,91 \$	1 801,17 \$
15 (5)	Rémunération hebdomadaire moyenne des salariés pour l'Ontario	1 152,80 \$	1 186,55 \$
16 (1) (a)	Indemnité forfaitaire pour chaque année d'études élémentaires **	3 369,75 \$	3 602,26 \$
16 (1) (b)	Indemnité forfaitaire pour chaque année d'études secondaires	6 739,51 \$	7 204,54 \$
	Indemnité forfaitaire pour chaque	3 369,75 \$	3 602,26 \$

Disposition de l'AIAL de 1993	Description	Montant 2022	Montant 2023
	semestre d'études secondaires		
16 (1) (c)	Indemnité forfaitaire pour chaque année d'études post-secondaires	13 479,04 \$	14 409,09 \$
	Indemnité forfaitaire pour chaque semestre d'études post-secondaires	6 739,51 \$	7 204,54 \$
18 (5)	Indemnité hebdomadaire de soignant pour la première personne qui répond aux critères d'admissibilité	421,21 \$	450,27 \$
	Indemnité hebdomadaire de soignant par personne supplémentaire qui	84,18 \$	89,99 \$

Disposition de l'AIAL de 1993	Description	Montant 2022	Montant 2023
	répond aux critères d'admissibilité		
28 (4)	Montant maximal de l'indemnité hebdomadaire pour perte de capacité de gain	1 684,91 \$	1 801,17 \$
32 (5)	Somme maximale des indemnités hebdomadaires pour perte de capacité de gain et du supplément hebdomadaire	1 684,91 \$	1 801,17 \$
46 (1)	Montant maximal des indemnités complémentaires pour frais médicaux et des indemnités de réadaptation	1 684 877,59	1 801 134,14 \$
47 (4)	Montant maximal de l'indemnité mensuelle de soins	5 054,64 \$	5 403,41 \$

Disposition de l'AIAL de 1993	Description	Montant 2022	Montant 2023
	auxiliaires (toutes les personnes assurées, sous réserve des par. 47 (5) à (7))		
47 (5)	Montant maximal de l'indemnité mensuelle de soins auxiliaires (certaines lésions invalidantes prescrites)	10 109,27 \$	10 806,81 \$
47 (6)	Montant maximal de l'indemnité mensuelle de soins auxiliaires (multiples lésions y compris une lésion invalidante prescrite)	16 848,76 \$	18 011,32 \$
47 (7)	Montant maximal de l'indemnité mensuelle de soins auxiliaires (graves lésions au cerveau	16 848,76 \$	18 011,32 \$

Disposition de l’AIAL de 1993	Description	Montant 2022	Montant 2023
	qui entraînent un comportement violent)		
50 (6)	Taux horaire dans le cas de soins auxiliaires visés à la partie 1 du Formulaire d’évaluation des besoins en soins auxiliaires (lorsque ce formulaire est utilisé)	\$14.74	\$15.76
	Taux horaire dans le cas de soins auxiliaires visés à la partie 3 (lorsque ce formulaire est utilisé)	23,57 \$	25,20 \$
51 (1) b)	Prestations de décès versées au conjoint si la personne assurée ne répondait à aucun des critères	84 243,86 \$	90 056,69 \$

Disposition de l'AIAL de 1993	Description	Montant 2022	Montant 2023
	d'admissibilité pour les indemnités hebdomadaires de remplacement de revenu		
51 (4) (a)	Prestations de décès versées aux personnes à charge	16 848,76 \$	18 011,32 \$
51 (4) (b)	Prestations de décès versées à l'ancien conjoint	16 848,76 \$	18 011,32 \$
51 (5)	Prestations de décès versées si la personne assurée était une personne à charge	16 848,76 \$	18 011,32 \$
51 (8)	Montant minimal des prestations de décès versées au conjoint (ou aux personnes à charge si aucune prestation n'est	84 243,86 \$	90 056,69 \$

Disposition de l'AIAL de 1993	Description	Montant 2022	Montant 2023
	payable au conjoint)		
	Montant maximal des prestations de décès versées au conjoint (ou aux personnes à charge si aucune prestation n'est payable au conjoint)	336 975,51 \$	360 226,82 \$
52 (2)	Montant maximal des indemnités funéraires	10 109,27 \$	10 806,81 \$
54 (4)	Montant maximal des frais hebdomadaires engagés pour la première personne à charge	126,36 \$	135,08 \$
	Montant maximal des frais hebdomadaires	42,14 \$	45,05 \$

Disposition de l’AIAL de 1993	Description	Montant 2022	Montant 2023
54 (5)	engagés pour chaque personne à charge supplémentaire  Montant maximal total payable pour les frais hebdomadaires engagés pour les personnes à charge	252,72 \$	270,16 \$

## Annexe 3 Documents connexes

Le tableau ci-dessous contient des liens vers les lignes directrices concernant les montants liés aux sinistres d’assurance-automobile assujettis à l’indexation des années précédentes.

Entrée en vigueur du document	Ligne directrice
1 <sup>er</sup> janvier 2022	<a href="#">Taux d’indexation de l’assurance-automobile de 2022</a>
1 <sup>er</sup> janvier 2021	<a href="#">Taux d’indexation de l’assurance-automobile de 2021</a>
1 <sup>er</sup> janvier 2020	<a href="#">Taux d’indexation de l’assurance-automobile de 2020</a>



## Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2023

---

<sup>[1]</sup> En vertu des paragraphes 267.2 (1), 267.5 (8.5), 268.1 (1) et 268.1 (3) de la [Loi sur les assurances](#) (la « Loi »), le directeur général de l'ARSF est tenu de publier certains taux d'indexation, des montants redressés, les montants redressés des franchises et les seuils monétaires redressés concernant les dommages-intérêts non pécuniaires adjugés pour des délits et [l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1er novembre 1996](#). Le directeur général de l'ARSF et l'ARSF peuvent exercer leur pouvoir de réglementation en vertu de la Loi. Toutefois, aux fins de la présente ligne directrice, il ne sera fait mention que de l'ARSF, car le directeur général peut déléguer son pouvoir réglementaire au personnel de l'ARSF, conformément au paragraphe 10 (2.3) de la [Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers](#).